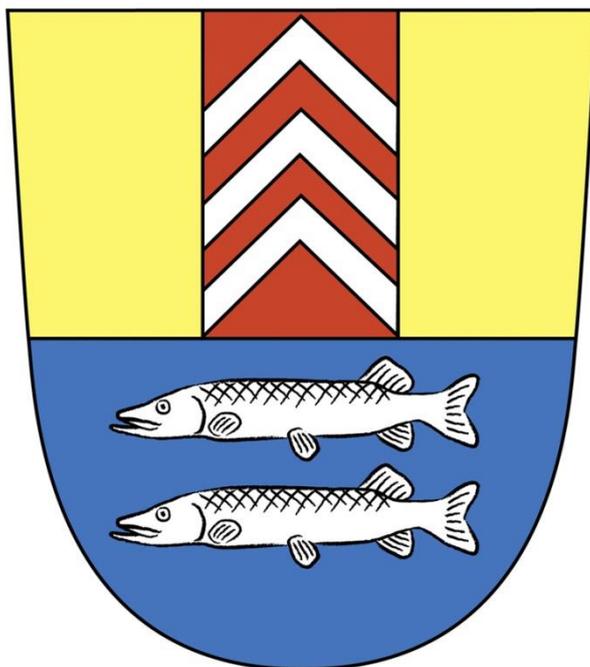


COMMUNE DU LANDERON



REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL SUR L'ENERGIE

du 03 mai 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Gestionnaire du réseau de distribution	1
Chapitre II	Droit applicable	1
Chapitre III	Redevance à vocation énergétique	1
Chapitre IV	Fonds communal de l'énergie	1 et 2
Chapitre V	Exonération des consommateurs conventionnés	2
Chapitre VI	Perception	2
Chapitre VII	Opposition et décision sur opposition	2
Chapitre VIII	Dispositions finales	2

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 mars 2018;

a r r ê t e :

Gestionnaire du réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) sur le territoire communal est la société Eli 10 SA.

Droit applicable

2. Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance à vocation énergétique

- 3.1 La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 3.2 La redevance s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- 3.3 Le produit de la redevance à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

- 4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
- 4.2 Il est affecté aux prestations suivantes:
 - a) à l'assainissement énergétique des bâtiments, propriété de la Commune,
 - b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions, propriété de la Commune,
 - c) aux installations de panneaux solaires sur les bâtiments, propriété de la Commune
 - d) aux interventions sur les propres infrastructures communales, qui visent à réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eau potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
 - e) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.

-
- 4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fera figurer les montants dans son rapport annuel du bouclage des comptes.
- 4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.
- Exonération des consommateurs conventionnés**
- 5.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.
- Perception**
- 6.1 La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- Opposition et décision sur opposition**
- 7.1 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- 7.2 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- 7.3 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
- Dispositions finales**
8. Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 août 2018.